

tembre 1947, qui figure à l'Annexe I ci-jointe et qui signe la présente Convention et la ratifie conformément à l'article 32, ou y adhère conformément à l'article 33;

- b) tout Membre des Nations Unies qui a un service météorologique, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- c) tout Etat pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales qui a un service météorologique, mais ne figure pas à l'Annexe I à la présente Convention et n'est pas Membre des Nations Unies, après qu'une demande d'admission aura été soumise au Secrétariat de l'Organisation et que cette demande aura été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- d) tout territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre service météorologique et figure à l'Annexe II ci-jointe, au nom duquel la présente Convention est appliquée, conformément à l'alinéa a) de l'article 34, par l'Etat ou les Etats responsable(s) de ses relations internationales représenté(s) à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D.C., le 22 septembre 1947, et dont le nom figure à l'Annexe I de la présente Convention;
- e) tout territoire ou groupe de territoires, ne figurant pas à l'Annexe II à la présente Convention, qui maintient son propre service météorologique, mais n'est pas responsable de la conduite de ses relations internationales, au nom duquel la présente Convention est appliquée conformément à l'alinéa b) de l'article 34, sous réserve que la demande d'admission soit présentée par le Membre responsable de ses relations internationales et obtienne l'approbation des deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article;
- f) tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle maintenant son propre service météorologique et administré par les Nations Unies, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention conformément à l'article 34.

Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation doit indiquer en vertu de quel alinéa du présent article l'admission est sollicitée.

PARTIE IV

Organisation

ARTICLE 4

- a) L'Organisation comprend:
 - (1) le Congrès Météorologique Mondial (ci-après appelé le Congrès);
 - (2) le Comité Exécutif;
 - (3) les Associations Météorologiques Régionales (ci-après appelées les Associations Régionales);
 - (4) les Commissions Techniques;
 - (5) le Secrétariat.
- b) L'Organisation aura un Président et deux Vice-Présidents qui seront également Présidents et Vice-Présidents du Congrès et du Comité Exécutif.